



Genève, le 2 novembre 2004

*Aux écoles
A toutes et tous les collègues*

Bientôt la fin de votre statut ?

PL-9275 sur le Personnel de l'administration cantonale
(et applicable à l'instruction publique, à l'Université, à la police...)

Points essentiels :

1. **Les rapports de travail sont régis par le PL, des éventuelles CCT**, et le CO à titre supplétif, ou pour certaines catégories de personnel (auxiliaires, stagiaires, "lorsque cela se justifie").
2. **La politique du personnel est fonction des finances publiques** (& effets des baisses d'impôts !).
3. Mise en place d'un système d'évaluations annuelles, servant également de base à la détermination de la rétribution ("**salaire au mérite**") et au "développement des compétences".
4. Encouragement à la **flexibilité** (par ex., des horaires) et à la **mobilité** de l'emploi (pouvant être imposée).
5. Les "Responsables des ressources humaines" des départements sont compétents pour **engager ou licencier**.
6. Le personnel est géré dans les limites des "**enveloppes budgétaires**" allouées aux départements.
7. **Suppression du statut de fonctionnaire** (pérennité au sens des missions de l'Etat), remplacé par celui "d'employé" (licenciable pour raisons économiques ou pour "justes motifs").
8. **Salaires** fixés dans le contrat de travail, en fonction du **marché** du travail, du **mérite**, de la **conjuncture** et de la situation des finances de l'Etat. Le Conseil d'Etat fixe des "salaires minimaux".
9. Le temps de travail, les vacances, les congés et les prestations sociales sont fixés dans le Règlement d'exécution, voire dans les CCT.
10. Les CCT pouvant être conclues par le Conseil d'Etat par domaines ou par métiers, portent sur les salaires, les vacances et les prestations sociales.
11. Le PL ne prévoit **pas de consultation du personnel** et/ou des associations qui le représentent en vue de l'adoption du Règlement d'exécution.
12. **Le contrat de travail peut être résilié en tout temps** moyennant le respect du délai légal de congé (pas de motifs particuliers).
13. En cas d'invalidation judiciaire du licenciement, l'employé n'a **pas droit à sa réintégration**. Il peut le cas échéant obtenir une indemnité.
14. Le Conseil d'Etat adopte un Règlement d'exécution qui doit favoriser une **gestion économique du personnel** et des conditions attractives sur le marché du travail. Des règlements différents sont possibles.

PL : Projet de loi. Le PL-9275 a été déposé le 27.04.04 par les partis de l'Entente

CCT : Convention collective de travail = "contrat" négocié entre employeurs / employés

CO : Code des obligations, régit le droit du travail au niveau le plus élémentaire (= le plus bas)